

Universités et cités italiennes à l'époque des états territoriaux (XIV^e-XV^e siècle)

Patrick GILLI

En m'accueillant ici les organisateurs de cette journée souhaitent que je fasse une présentation des relations complexes entretenues par les villes et les universités médiévales, singulièrement en Italie. Je ne vais pas me soustraire à cette attente, mais rappeler qu'un tel sujet est immense (nous y avons consacré un colloque international à Montpellier en 2003) et qu'en conséquence, je ne pourrai ici que tracer des lignes d'évolution, quelquefois à coups de serpe. L'intérêt de l'observatoire italien tient au caractère urbanocentrique de l'histoire médiévale de la péninsule, si bien que les contacts et les frictions entre l'*universitas civium* et l'*universitas scholarium* revêtent une valeur nettement plus forte que dans les espaces monarchiques contemporains où les universités relèvent de l'autorité ecclésiastique ou royale plus que des autorités communales. Les points sur lesquels je m'arrêterai aujourd'hui concernent essentiellement la place politique des universités et des universitaires dans la ville, à l'exclusion donc d'innombrables autres questions épineuses : les relations entre étudiants et bourgeois, le rapport entre coût et profit d'une université pour la ville, l'impact des migrations universitaires sur la gestion urbaine, les compétitions inter-urbaines pour la captation des étudiants et des enseignants, ce dernier point étant peut-être celui de la plus brûlante actualité, si l'on admet que le processus de Bologne actuellement en cours a pour visée ultime non seulement la création d'un espace européen universitaire, mais la mise en concurrence des universités entre elles.

En Italie, les organismes urbains sont le moteur de l'histoire péninsulaire, isolés dans une géopolitique où leurs interlocuteurs demeurent les empereurs et les papes avec lesquels les cités entretiennent des relations complexes. De fait, la naissance des universités au XIII^e siècle procède d'abord de la volonté pontificale ou impériale. Nul *studium* ne peut se développer sans avoir la *licentia ubique docendi* et le statut de *studium generale* conférés par une autorité universelle¹, et les grandes universités italiennes cherchent à se procurer ce document même longtemps après les débuts réels de l'institution : Bologne l'obtient en 1291, à l'initiative du pape Nicolas IV, Benoît XII fait de même pour Vérone en 1339 ; quant à l'empereur Charles IV, il monnaie l'élévation au statut de *studium generale* des centres de Cividale in Friuli (1353), Arezzo (1355), Pérouse (1355), Sienne (1357), Pavie (1361), Florence (1364)². Le passage d'écoles locales à un *studium generale* était une des récompenses possibles lors des négociations politiques : quand la cité guelfe de Camerino reçoit la bulle de Grégoire XI en 1377 créant un *studium*, c'est en remerciement des services rendus par le seigneur local Gentile III da Varano, solide partisan du guelfisme des Marches. Même lorsque une université fonctionnait sans l'obtention d'un tel label, elle n'hésitait pas à recourir à une fiction juridique et historiographique à même de produire la légitimité nécessaire : c'est ainsi que Bologne se forgea en 1225 la légende de la création du *studium* par l'empereur Théodose II (celui du code théodosien)³ et que l'exécutif de Florence, créant en 1321 l'université sans autorisation particulière, se prévalait de son statut de *civitas regia*⁴ pour la

1. Parmi une large littérature, voir Paolo Nardi, « *Licentia ubique docendi e studium generale nel pensiero giuridico del sec.XIII* », dans *A Ennio Cortese. Scritti promossi da D.Maffei*, I.Birocchi, M.Caravale, E.Conte, U.Petronio éd., Rome, 2001, p. 471-478.

2. Sur toutes ces données, Jacques Verger, « Patterns », dans W. Rüegg general ed., *History of the university in Europe. I, Universities the Middle Ages*, H. de Ridder Simoons éd., Cambridge, 1992, p. 54-57.

3. Antonio Ivan Pini, "Federico II, lo Studio di Bologna e il "Falso Teodosiano", dans *Federico II e Bologna*, Bologne, 1996, p. 29-60 (réédité dans R. Greci, *Il pragmatismo degli intellettuali. Origini e primi sviluppi delle istituzioni universitarie*, Turin, 1996, pp. 67-89).

4. Les documents sont édités par E. Spagnesi, « I documenti costitutivi dalla provizione del 1321 allo statuto del 1388 », dans *Storia del ateneo fiorentino*, I, Florence, 1986, p. 118-122 ; voir Gian Carlo Garfagnini, « Città e studio a

justifier : la ville ayant été refondée par Charlemagne, elle pouvait se dispenser d'un accord pontifical⁵. Une telle fiction ne procède pas seulement d'un goût antiquaire pour le passé et les mythologies de glorification ; elle traduit la force universelle attachée à la titulature académique. Les juristes expliquent à l'envi l'importance de la *licentia* et du *doctoratus*. Ce dernier titre en particulier emporte avec lui des prérogatives de nature juridictionnelle (*doctoratus est dignitas*), telles que la possibilité d'intervenir dans l'interprétation des statuts des villes, mais aussi dans la procédure judiciaire grâce aux *consilia judicialia sapientum*⁶, dans la hiérarchie des droits (*ius statutorum* face au *ius commune* par exemple). Le système politique polycentrique des cités italiennes où l'organigramme des pouvoirs est très déconcentré et où se sont imposées des formules de gouvernement dominées par la multiplicité des sources d'autorité publique⁷ permettait aux juristes munis des sacrements académiques de hiérarchiser cette pluralité des sources et des lieux du pouvoir. De là, leur importance politique et leur rôle institutionnel considérable. Le *doctor*, surtout lorsqu'il est intégré dans un collège doctoral⁸ – qu'il soit académique ou professionnel – est doté de la *potestas publica* que lui confère la *facultas glossandi ac interpretandi*⁹. Ces prérogatives donnent à l'université italienne, en premier lieu aux facultés de droit,

Firenze nel XIV secolo : una difficile convivenza », dans Luciano Gargan, Oronzo Limone éd., *Luoghi e metodi di insegnamento nell'Italia medievale*, Galatina, 1989, p. 103-120.

5. Rappelons toutefois que la cité obtint un privilège de *studium generale* de Clément VI le 31 mai 1349, puis le 2 juin 1364 de l'empereur Charles IV, signes d'un besoin indéniable d'une autorité supra-urbaine (C. Piana, *La facoltà teologica dell'università di Firenze nel Quattro e Cinquecento*, Grottaferrata, 1977, p. 20-22.).

6. M. Mario Ascheri, "I Consilia Dei Giuristi: Una Fonte Per Il Tardo Medio Evo," *Bulletino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo* 105 (2003).

7. Sur ce thème, qu'il soit permis de renvoyer à Patrick Gilli, *Villes et sociétés urbaines en Italie (milieu XIIIe-milieu XIVe s.)*, Paris, 2005.

8. Sur cette importance encore trop peu connue et appréciée, voir P. Gilli, « Les collèges de juristes en Italie centro-septentrionale au XVe siècle : autorité doctorale et contrôle social », dans F. Attal, T. Kouamé *et alii* éd., *Les universités en Europe du XIIIe siècle à nos jours. Espaces, modèles, fonctions*, Paris, Presses de la Sorbonne, à paraître en 2005.

9. S. Di Noto Marrella, 'Doctores'. *Contributo alla storia degli intellettuali nella dottrina del diritto comune*, Padoue, 1994, t.2.

une coloration particulière : elles ne fournissent pas uniquement des lettrés pourvus de grades que les monarchies utilisent comme fonctionnaires et officiers de l'administration royale, mais créent les acteurs indispensables de la vie politique locale, seuls capables d'intervenir *ex certa scientia* dans la tortueuse organisation politico-institutionnelle de la commune. Cette prérogative d'action *ex certa scientia* qui relève ailleurs des *regalia* monarchiques se trouve de facto déconcentrée dans les mains des juristes dans l'Italie communale. Les *doctores legum* tendirent à transformer cette situation issue de la crise des pouvoirs universels dans la péninsule en rente perpétuelle ; le point nodal où se cristallisent reproduction dynastique des juristes et contrôle politique sur la cité, c'est le collège des docteurs ou les collèges.

L'un des points les plus intéressants concerne les relations entre les collèges et les pouvoirs urbains. Très significativement, si l'on prend le cas de Bologne on entrevoit une espèce de bourgeonnement collégial à partir du XIII^e siècle. Un collège des docteurs chargés des examens devait fonctionner dès la deuxième moitié du XIII^e siècle, même si les preuves directes ne sont guère nombreuses. Les luttes politiques interminables entre guelfes et gibelins dans les années 1270 et le contrôle progressif de la commune sur l'université rendaient inévitables le contrôle de l'organe habilité à distribuer les grades universitaires¹⁰. Les premiers témoignages conservés datent précisément de cette décennie. Bien plus, la nécessité politique de maîtriser la fonction judiciaire dans cette période d'intense lutte et de bannissements amenait les élites locales à modifier le fonctionnement des corporations. C'est ainsi que le *Liber notariorum*, autrement dit la matricule des notaires, enregistre à partir de 1265 une diminution du nombre de notaires élus comme consuls de trois à deux par quartiers. Une telle diminution est expliquée par G. Tamba comme le signe d'une exclusion des juges de la *societas notariorum*, exclusion entérinée en 1274 au moment des grandes ordonnances anti-gibelines. C'est probablement le moment où se constitue à Bologne le deuxième collège impliquant les docteurs en droit, à savoir le collège des docteurs, juges et avocats de Bologne¹¹, pendant que s'appesantit le

10. A. Sorbelli, *op. cit.*, XLII-XLIII

11. G. Tamba, *La società dei notai di Bologna. Saggio storico e inventario*, Rome, 1988 (*Pubblicazioni degli Archivio di Stato. Instrumenti CIII*) et A.L. Trombetti Budriesi, *Gli statuti del collegio dei dottori, giudici e avvocati di Bologna (1393-1467)*, Bologne, 1990, p. 9.

pouvoir de la corporation notariale sur la ville¹². Les deux collèges – celui des docteurs examinateurs, et celui des docteurs, juges et avocats –, sans se substituer l'un à l'autre, continuent une vie parallèle, mais voisine. Les interférences sont toutefois troublantes. D'une manière générale, le collège professionnel des docteurs, juges et avocats a pour fonction de pourvoir le personnel administratif local affecté aux charges judiciaires. Composé de praticiens de la justice, sa mission consistait à superviser l'action des juges de la commune. Bien avant que les statuts propres ne précisent ses attributions (la première mouture de ces statuts ne date que de 1393), les statuts de la commune de Bologne de 1357 et ceux de 1387 consacraient quelques rubriques à ce collège¹³, signe de son intégration dans l'organigramme des pouvoirs de la commune¹⁴. A la lecture de ces statuts tant urbains que strictement collégiaux, on demeure surpris par l'imbrication entre ce qui relève de la fonction judiciaire et ce qui relève plutôt de la fonction « doctorale ». Le meilleur témoignage de cette proximité entre les deux collèges tient à la procession unitaire à laquelle les membres des deux collèges (qui devaient être pour partie les mêmes comme nous le verrons) étaient tenus de participer lors de la fête de la Sainte Croix en mai¹⁵. Mais plus encore, il se trouvait des chevauchements d'activités, et non des moindres. Ainsi, une des fonctions les plus importantes de l'activité de juriste, en dehors de

12. G. Tamba, *Una corporazione per il potere. Il notariato a Bologna in età comunale*, Bologne, 1998.

13. A.L. Trombetti Budriesi, *op. cit.*, p. 16-17. Je n'ai pu consulter à temps la récente édition partielle de ces statuts : V. Braidi éd., *Gli statuti di Bologna degli anni 1357, 1376, 1389*, Bologne, 2002.

14. Les statuts urbains de 1357 précisent même qu'ils légifèrent sur le collège des juges et avocats en l'absence d'une législation propre émanée dudit du collège : « Quia in multis nostris et aliis statutis comunis Bononie et maxime in precedenti statuto fit mentio de iudicibus civitatis Bononie et eorum collegio et non reperitur provisum aliquid de auctoritate dicti collegii aut de hiis qui possint esse vel non esse de dicto collegio, idcirco ac nostra lege statuimus... » ; il est piquant de constater que les nouveaux statuts urbains de 1389 réitérent dans les mêmes termes les raisons de leur intervention dans la législation du collège ! (édition donnée en annexe à l'ouvrage de A.L. Trombetti Budriesi, *op. cit.*, p. 277 et 282).

15. *Ibid.*, p. 280 : « Et quod omnes de dicto collegio iudicum teneantur singulis annis in die festivitatis sancte Crucis de mense maii ire una cum doctoribus iuris civilis civitatis Bononie ad ecclesiam sancte Crucis... ».

l'enseignement, consistait dans le conseil judiciaire¹⁶ ; or, la possibilité de produire des *consilia* est attribuée à l'un et l'autre collègues¹⁷. Mais on relèvera cependant que les statuts de la ville de Bologne de 1454 (toujours inédits) semblent réserver cette fonction au seul collège des docteurs, juges et avocats¹⁸. L'idée d'une qualité institutionnelle spécifique apparaît dans l'exigence de rendre des *consilia* collectifs ou du moins approuvés par l'ensemble du collège : le *consultor* choisi par un client devait se ranger à l'avis du collège afin de rendre son *consilium*, rédigé d'ailleurs par le prier en témoignage de la collégialité de la décision; même la rétribution était collective : la moitié pour le *consultor*, l'autre pour le collège¹⁹. Dans tous les cas, le fondement de la démarche collégiale consiste dans la fermeture de l'institution aux non-Bolonais. Que les docteurs aient été membres de deux collèges, à titre d'enseignants ou à titre de praticiens de la justice selon les cas, l'essentiel de leur qualification provenait de

16. La bibliographie sur les *consilia* s'est considérablement enrichie ces dernières années : en dernier lieu, voir M. Ascheri, « I *consilia* dei giuristi: una fonte per il tardo Medioevo », 105, *B.I.S.I.M.E.*, 2003, p. 304-334.

17. Ainsi les statuts du collège des docteurs en droit civil de 1397 précisent-ils même le caractère collégial de la réponse et imposent-ils la conservation dans les archives du collège de la réponse apportée à un client par la communauté doctorale : « facta autem predicta conclusioni, predictus prior committat douobus vel tribus doctoribus dicti collegii quod consilium et decisionem predictam in formam consilii reducant (...) De predicto autem consilio per notarium collegii incontinenti fiant et scribantur duo consilia et decisiones eiusdem modi et continente, et quod unum ex predictis (...) debeat dari et tradi petenti dictum consilium (...). Aliud vero consilium debeat poni in libro consiliorum dicti collegii », dans C. Malagola, *Statuti delle università e dei collegii dello studio bolognese*, Bologne, 1888, p. 389-90 ; les statuts de 1393 du collège des juges et docteurs évoque aussi les *consilia* des membres dudit collège, demandant aux *consiliatores* de défendre leur client sans se salir réciproquement pour ne pas déshonorer le collège (A.M. Trombetti Budriesi, *op. cit.*, p. 151-152).

18. A.M. Trombetti Budriesi, *op. cit.*, p. 90 : « Cum civitas Bononie sit tanquam principale nutrimentum iuris civilis et canonici et in ea doctorum et advocatorum et aliorum iurisperitorum continue copia habeatur, providemus et mandamus quod nullus iudex seu officialis communis Bononie, vel aliquis iurisdictionem exercens, possit, audeat vel presumat comittere aliquam questionem consulendam ac referendam vel ad colloquium habendum alicui forensi, vel qui non sit in collegio vel matricola descriptus in collegio et matricola advocatorum seu iudicum civitatis Bononie ».

19. *Ibid.*, p. 153-154.

leur citoyenneté bolonaise et surtout de leur appartenance au groupe social et politique dominant. Il est aisé de repérer dans les statuts des deux collèges, dont on remarquera la proximité chronologique de leur première rédaction (1393 et 1397)²⁰, tous les points de discrimination interdisant l'intégration dans le collège doctoral des non-Bolonais. En outre, la filiation biologique entre le père déjà *collegiatus* (ou le grand-père ou l'oncle avunculaire) et le candidat au collège permet à ce dernier de réduire par moitié les droits d'agrégation²¹ ; mieux encore, à partir du XIV^e siècle, des actes attestent de cérémonies quasi-familiales de *conventus*, c'est-à-dire de cérémonies doctorales, tenues dans des salles privées au cours desquelles les membres du collège « intronisaient » un fils, un petit-fils, un neveu, comme docteurs et ce, au mépris de l'obligation de publicité du *conventus*²². Une telle disposition d'auto-reproduction sociale s'affiche clairement dans les statuts de 1397 du collège des civilistes où il est dit que les fils et frères des docteurs *collegiati* ont priorité en cas de vacance de siège²³. Au XIV^e siècle, certains maîtres, pour parer à toute éventualité, n'acceptent de faire passer le *conventus* qu'à des étudiants qui se sont

20. Il est difficile de dire si ce furent les dates des premières rédactions réelles des statuts ou celles des premiers statuts conservés ; les statuts du collège des civilistes s'ouvrent par un prologue qui évoque les *antiqu(a) volumin(a) ipsarum constitutionum* (Malagola, *op. cit.*, p. 369), mais rien ne prouve que ces antiques ouvrages aient constitué à proprement parler une rédaction statutaire plutôt qu'une compilation successive d'usages.

21. A.M. Trombetti Budriesi, *op. cit.*, p. 121.

22. C. Piana, *Nuove ricerche su le università di Bologna e di Parma*, Florence, 1966, p. 260 sq. Les statuts de 1397 interdisent de *conventare secreta*. Voir E. Brambilla, « Genealogie... », art. cit., p. 129.

23. Malagola, *op. cit.*, p. 395. Sur cette clôture familiale et l'exclusion des docteurs tiers du collège des civilistes au cours du XIV^e siècle insiste fortement A. Sorbelli (*op. cit.*, p. LVII-LVIII), en rappelant toutefois que le contrôle de l'archevêque Giovanni Visconti en 1350 sur la ville autorisa provisoirement la réouverture des chaires d'enseignement à des *forestieri*. Mais pour autant, le collège manifesta une ferme opposition à l'intégration de ces étrangers en son sein, au point que l'assemblée des Anciens, organe législatif de la commune, intervienne auprès de l'archevêque pour qu'il donnât acte à la résistance du collège et n'imposât pas l'agrégation des étrangers. Il faut ajouter que les statuts de la ville de Bologne de 1357 prévoient déjà le principe de la citoyenneté (définie par trois générations nées dans la cité) pour l'admission au collège.

engagés par serment à ne pas demander leur admission au collège doctoral²⁴.

Si cet auto-recrutement professionnel doublé d'une « préférence nationale » rapproche les deux collèges, les imbrications d'activités ne se limitent toutefois pas à ces analogies sociologiques. Un des aspects frappants du fonctionnement des collèges est la porosité de leurs activités, quand même la raison d'être de chacun d'eux serait nettement différenciée. En effet, alors que le collège des juges a pour attribution politique essentielle le recrutement des juges communaux (distincts d'ailleurs des juges du podestat dont il n'est pas fait mention), il apparaît que ses statuts comme ceux de la ville lui attribuent également un rôle dans le contrôle de l'université. En particulier, ce collège professionnel est chargé de verser les salaires de tous les docteurs *legentes* du *Studium*²⁵, y compris d'ailleurs aux professeurs de médecine et de lettres. Par ce biais, apparaît clairement l'ambivalence de cette institution : structure professionnelle destinée à garantir une protection corporatiste des praticiens du droit, le collège des docteurs, juges et avocats manifeste aussi ses liens avec le *Studium*, alors même qu'existent des collèges d'examineurs en droit civil et en droit canon²⁶. Plus que des liens, on pourrait parler de supervision puisque c'est ce collège professionnel qui vérifie le juste versement des salaires en relation avec l'accomplissement des charges statutaires qui pesaient sur le travail d'enseignant : la commission de sept membres émanée du collège des juges (et de la faculté de

24. R. Greci, « L'associazionismo degli studenti dalle origini alla fine del XIV secolo », dans G.P. Brizzi et A. I. Pini éd., *Studenti e università degli studenti dal XII al XIX secolo*, Bologne, 1988, p. 14-44, ici p. 44.

25. La rubrique 17 précise que l'attribution de cette responsabilité financière au collège est récente, car antérieurement, le paiement des professeurs se faisait directement par les caisses communes de la cité, alors que désormais il y a un 'depositorium speciale' géré par le collège : A.M. Trombetti Budriesi, *op. cit.*, p. 143.

26. Pour ce dernier, on a longtemps pensé que les premiers statuts conservés ne dataient que de 1460 (C. Malagola, *op. cit.*, p. 327-sq) ; récemment a été découvert un manuscrit du début du XVe siècle qui permet de rétrodaté à 1402 une mouture de ces statuts de 1460 : S. Bernardinello, « Un nuovo statuto (1402) del Collegio canonista bolognese e i primi statuti del Collegio dei giuristi padovani », dans *Studi di storia dell'università e della cultura (sec. XV-XX) in onore di Lucia Rossetti*, I, a cura di G. Mantovani E. Veronese Ceseracciu, [= *Quaderni per la storia dell'Università di Padova*, 24, 1991 (mais 1994), p. 1-29].

médecine et des arts) vérifiait que les *doctores legentes* avaient dûment enregistré auprès des notaires du trésor de la ville les lectures qu'ils s'engageaient à faire²⁷, en échange d'un salaire fixé. La commission devait également s'assurer que les enseignants s'étaient bien enregistrés sur les *rotuli* prévus à cet effet (liste des professeurs enseignants rédigée au début de chaque année académique)²⁸. Tout aussi surprenant, le rôle du collège des docteurs et juges en matière de prévoyance sociale des universitaires : c'est ce collège qui payait aux docteurs *legentes*, ayant au moins dix années d'ancienneté dans la fonction, la « pension civile », justifiée car la ville a toujours honoré la vieillesse en général, et la sagesse particulière du *Studium*²⁹, selon la formule même des statuts. Par conséquent, loin de n'être qu'une structure corporative parallèle au *Studium* et aux institutions urbaines³⁰, le collège des docteurs, juges et avocats (dans le fond, trois termes interchangeable puisque les mêmes personnes pouvaient à tour de rôle et concurremment exercer ces activités liées à la *scientia legalis*) jouait le rôle d'une courroie de liaison entre l'université et la ville. De manière exemplaire, le cas bolonais illustre le caractère très particulier des collèges de docteurs en Italie, dans une ville universitaire. Point de raccordement entre la doctrine et la pratique, ce collège professionnel était en même temps le champ clos de domination de quelques familles locales qui constituaient les

27. A.M. Trombetti Budriesi, *op. cit.*, 140 : «Item etiam teneantur et cum effectu operari debeant, quod omnes et singuli ad quascumque lecturas quomodolibet deputati seu deputandi, scribantur et scribi debeant anno quolibet per notarium thesaurarie civitatis Bononie ad predicta deputatum (...) in quantatibus que eisdem ad legendum deputatis taxate seu assignate erunt prout fieri est hactenus consuetum ».

28. *Ibid.*, p. 141.

29. *Ibid.*, p. 155 : « Quoniam iuxta legislatoris sententiam semper in civitate nostra fuit veneranda senectus, et maxime illorum qui in sui virili et florida etate insigniti iuxta prudentia aut aliarum scientiarum cingulo doctorali, potissimum nostre urbis membrum Studium, videlicet in suis lecturis aliisque magistralibus actibus, honoraverunt et cum summis vigiliis et laboribus substentantur ».

30. La nature d'institution quasi-publique du collège des docteurs et juges est attestée par la rubrique XXI qui impose aux membres de tirer au sort tous les six mois quatre docteurs destinés à vérifier la régularité des contrats relatifs aux mineurs et le respect de leurs droits (*op. cit.*, p. 153-154) : à cet égard, le collège joue le rôle d'un organe de contrôle judiciaire.

véritables élites socio-culturelles de la cité³¹. On comprend la « circularité » des prescriptions entre statuts urbains et statuts collégiaux, comme l'illustrent les clauses relatives aux *consilia* contenues dans le statut de 1393 et ceux de la ville de 1454. Rédigés par des personnes au profil intellectuel et social identique, ces statuts se confortaient mutuellement. Par leur fonction d'expertise juridique, les familles « collégiales » ou leurs représentants les plus éminents récupéraient le pouvoir et l'autorité que le podestat extérieur à la ville et sa *familia* pouvaient leur contester³². Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si les statuts s'appesantissent sur cette question des *consilia*, autrement dit sur cette procédure qui manifeste au plus haut point l'intervention des spécialistes de la doctrine dans la pratique judiciaire et par là même la créativité des juristes dans le cadre des cités ou des premières seigneuries italiennes³³, leur aptitude à orienter le *ius commune*. On comprend que les villes universitaires, et singulièrement Bologne, aient cherché à réglementer l'activité de *consilium* : les statuts de la ville de 1288 interdisent aux docteurs de délivrer des *consilia* s'ils ne sont pas enregistrés dans le collège des juges³⁴. Le *consilium* constitue un point essentiel de cette activité protéiforme du juriste italien, à la fois et tour à tour, professeur d'université, juge ou avocat, sans qu'il y ait eu une spécialisation exclusive, une

31. P. Colliva, « Bologna dal XIV al XVII secolo : governo misto o signoria senatoria ? », dans *Storia dell'Emilia-Romagna*, II, Bologne, 1977, p. 1-34.

32. Sur l'importance et les fonctions des podestats italiens, voir J.-C. Maire Vigueur, *I podestà dell'Italia comunale. Parte I, Reclutamento e circolazione degli ufficiali forestieri (fine XII sec. - metà XIV sec.)*, Rome, 2000, vol. I, Introduction.

33. Qu'il soit permis de renvoyer, à titre d'exemple, à P. Gilli, « Les *consilia* de Baldo degli Ubaldi et l'élévation ducale de Gian Galeazzo Visconti », dans P. Gilli et D. Le Blévec éd., *Les élites lettrées au Moyen Âge*, à paraître prochainement aux presses universitaires de Montpellier-III. La question de la créativité des juristes et de leur place dans la culture urbaine est au centre de mon livre *La noblesse du droit. Débats et controverses sur la culture juridique et le rôle des juristes dans l'Italie médiévale (XIIe-XVe siècles)*, Paris, 2003. Rappelons que l'appel au *consultor* pouvait être requis dans la procédure judiciaire elle-même par le juge et que celui-ci était alors sommé, dans certaines circonstances, de rendre une sentence conforme à l'opinion doctorale.

34. *Statuti di Bologna dell'anno 1288*, G. Fasoli et P. Sella éd., II, Rome, 1939, p. 15-16 : « nullus possit assumere consiliarius alicuius questionis nisi fuerit de collegio iudicum civitatis Bononie et scriptus in eorum matricula ».

professionnalisation unique³⁵. C'est probablement la raison pour laquelle existaient ces solutions institutionnelles de collèges à la charnière de la corporation privée et de l'institution publique, solutions apparemment surprenantes au regard contemporain, mais qui témoignaient d'une souple articulation avec la pratique et d'un aménagement pragmatique entre la reconnaissance de la qualité doctorale théoriquement universelle et la défense des intérêts de classe. Il faut, en effet, rappeler que le doctorat en droit n'était pas seulement une attribution intellectuelle ou pédagogique, mais qu'il offrait à son détenteur une *iusdictio*, une autorité d'interprétation et de juridiction de nature publique, potentiellement très vaste, contenue dans la notion *de facultas glossandi, et interpretandi leges, ac etiam de iure respondendi*³⁶.

La place des gradués de l'université dans les pouvoirs urbains prend une allure différente précisément quand les villes italiennes cessent d'être le moteur d'une histoire urbanocentrique et que se mettent en place des états régionaux dans lesquels les intellectuels n'occupent plus une fonction ès qualité aussi statutaire. Le rôle des universités s'en trouve modifié. Elles acquièrent le statut d'université d'état, à l'instar de ce qu'avait tenté Frédéric II en 1223 avec la création de l'université de Naples. En effet, au cours des XIV-XV^e siècles, quand se mettent en place de vastes ensembles régionaux qui intègrent et dépassent les espaces urbains disséminés, les universités existantes se voient doter de privilèges à l'initiative du seigneur. Le cas de Pavie est intéressant : le *studium* est réouvert en 1361, grâce à un diplôme impérial de Charles IV qui reprend les termes classiques d'une fondation de *studium*, dans lequel l'empereur évoque la sollicitation des autorités urbaines à ce sujet. Mais, à peine l'université est-elle rouverte que l'on voit clairement qu'elle n'est plus contrôlée par la ville, mais par le prince, en l'occurrence Galéas Visconti, lequel s'empresse, à la façon de Frédéric II, d'interdire à tous ses sujets

35. E. Brambilla, « Genealogie del sapere. Per una storia delle professioni giuridiche nell'Italia padana, secoli XIV-XVI », *Schifanoia*, 8, 1989, p. 143.

36. S. Di Noto Marrella, 'Doctores'. *Contributo alla storia degli intellettuali nella dottrina del diritto comune*, Padoue, 1994, vol. II, § 7 « doctoratus est dignitas » (p. 87-165). Ouvrage très riche par ses sources et ses analyses, dont on regrettera toutefois l'approche an-historique puisque les sources s'échelonnent du XIII au XVIII^e siècle, sans que les analyses ne leur restituent cette profondeur chronologique.

lombards de se rendre ailleurs qu'à Pavie pour y faire des études. Le passage d'une université municipalisée à une université d'état se traduit par un contrôle étroit des diverses activités académiques et du salaire des enseignants locaux, y compris par d'éventuelles réductions salariales en cas de difficultés de trésorerie³⁷ : en réalité, il faut tout de suite ajouter que la matérialité des salaires revenait à la charge de la commune³⁸. C'est du reste une très épineuse question que celle du financement du *studium*, qui engage des négociations tripartites (collège doctoral, ville, duc) : en 1406, la ville demande au duc l'autorisation d'embaucher un professeur de philosophie, à quoi le duc répond en substance qu'il n'a pas d'objection de principe, mais qu'il revient au *studium* de trouver le financement, parce qu'actuellement les rentrées prévues ne couvriraient pas son salaire³⁹. Le duc proclame également l'interdiction de sortir en ville la nuit ou quitter la ville sans son autorisation spéciale⁴⁰, et lorsque un maître désire quitter Pavie, il doit lui en demander la permission, comme le fit par exemple Gasparino Barzizza en 1407 au moment de se rendre à Venise⁴¹. Il semble, du reste, que l'ouverture du *studium* en 1361 et l'interdiction consécutive faite aux Lombards d'étudier ailleurs qu'à Pavie n'aient pas toujours suffi à attirer les étudiants de la région, au point qu'en 1392, le duc est contraint de rappeler l'interdiction et de faire afficher une copie de la bulle pontificale de Boniface IX de novembre 1389 sur les portes de la cathédrale de Milan⁴². Était-ce à dire que le diplôme impérial de Charles IV en 1361 n'apparaissait pas comme une garantie

37. R. Maiocchi, II, I, p. 104 (année 1408).

38. *Ibid.*, p. 97.

39. *Ibid.*, II, p. 86: "nec videntes unde huic expense debeat introitus respondere, cum in reliquis proventus sumptibus ullo modo non suppetant, volumus quod deliberetis de convenienti salario dando predicto magistro Johanni, et unde, et quomodo eidem premissis attentis, debita solutio fieri possit, ne, solo salariati nomine, frustrtur laboribus et expensis".

40. R. Maiocchi, I, p. 98-99 (1389).

41. *Id.*, II/1, p. 88.

42. *Id.*, I, p. 212: "Preterea ut omnibus et singulis ipsius nostri felicis studii scolae adventantibus favorum et gratiarum, nostra nedum, sed potius apostolica, indulta patefiant, per que melioris conditionis et dispositionis effectus concreseat ad ipsum nostrum studium libentius accedendi, volumus quod exemplaria privilegiorum papalium, quorum copias mittimus tibi presentibus inclusas, foribus ecclesie cathedralis nostre civitatis Mediolani affigi facias et apponi".

suffisante de validité des grades ou de respectabilité de l'université ? Quant à la prérogative ducal d'organisation des études à l'échelle des territoires lombards, elle est clairement mise en œuvre le 1^{er} janvier 1399, lorsqu'il crée *Studium* du Plaisance en remplacement de celui de Pavie. Les raisons et les attendus de ce transfert ne sont pas clairs. S'agissait-il d'une épidémie de peste menaçant Pavie, d'un problème non résolu de taxation des maisons pour les universitaires (question épineuse dont on trouve de nombreuses traces dans les registres de l'université) ou d'un autre motif⁴³? En toute hypothèse, l'attitude du duc est assez ondoiyante. La lettre qui crée l'université de Plaisance imite en tous points les privilèges pontificaux ou impériaux, avec un long exorde qui justifie la nécessité pour son état (*Res publica*) d'avoir plusieurs lieux d'enseignement⁴⁴, et entoure l'événement de toute la solennité requise⁴⁵. Toutefois, on peut douter de la volonté ducal de créer durablement une concurrence à Pavie ; outre que le duc n'empêche pas le *studium* pavesan de distribuer des grades pendant toute l'année 1399 et encore en 1400⁴⁶, le soutien ducal à la nouvelle université est quasi-absent, au point que quelques mois après, le retour à Pavie est assuré. Au demeurant, les Pavesans font mine de considérer que ce transfert n'a jamais été qu'une translation provisoire et non une substitution : lorsqu'ils évoquent, dans les documents officiels, l'université placentine, ils parlent du *studium papiensis, licet civitatis Placentie habitante*⁴⁷. Même les universitaires transférés à Plaisance utilisent une formule identique (*Rectores et universitas*

43. Hypothèses rapidement évoquées par P Grendler, *The Universities of the Italian Renaissance*, Baltimore-Londres, 2002, p. 82-83.

44. Maiocchi, *op. cit.*, I, p. 409 : «quod hoc maxime non fieri posse comprehendimus, si pluribus in locis non fuerint generalia studia constituta, ad quae pro virtutibus et scientiis acquirendis utiliter homines transferre se habeant ».

45. Voir *e.g.* la formule suivante : «Nos, qui ducalem hanc nostram monarchiam desideramus scientiis et virtutibus foecundare et huiusmodi veris ornamentis extollere, non immerito, motu proprio, de nostrae plenitudine potestatis, a caesarea nobis dignitate nobis et nostris successoribus attributa, Deo auctore, ex certa scientia, et omni modo quo melius possumus, duximus in civitate nostra Placentiae generale studium instaurandum ».

46. On pourrait certes expliquer ce délai de grâce par le temps nécessaire à l'instauration réelle du *studium* placentin dont l'ouverture est officiellement proclamée par un héraut communal après le 28 avril 1401 (*Id.*, II.1, p. 8).

47. *Id.*, p. 10-11.

doctorum et scolarium studii papiensis nunc placentie residentis, lettre du 23 mai 1402). Le duc lui-même parle en août 1402, dans une lettre au podestat de Pavie, du *Studium nostrum quod solebat esse Papie, et modo est Placentie*⁴⁸. Bref, Pavie était bien la seule université lombarde d'en deçà du Pô. En revanche, il est significatif de cet effort de coordination territoriale des études que Jean Galéas Visconti s'étant emparé de Bologne en 1402, une des ses premières mesures fut de révoquer l'interdiction faite à ses (nouveaux) sujets d'au-delà du Pô d'étudier ailleurs qu'à Padoue et de les autoriser à se rendre à Bologne⁴⁹. Sa mort quelques semaines plus tard et l'écroulement de ses conquêtes interdisent de savoir comment il aurait ménagé les deux *studia* sous sa domination⁵⁰. Ses successeurs maintinrent et accrurent le contrôle sur l'université, quelquefois tempéré par des considérations diplomatiques, comme lors de l'autorisation donnée en octobre 1437 aux sujets lombards de se rendre, s'ils le voulaient, à l'université de Turin, en raison de l'amitié qui unissait les deux seigneurs⁵¹. Mais un mouvement très net s'amorce de restriction des privilèges estudiantins : entre mai et septembre 1428, Filippo Maria Visconti émane une série de décrets faisant passer sous la juridiction podestatale les étudiants, d'abord en attribuant au podestat les causes criminelles impliquant les étudiants, puis en retirant au recteur la juridiction sur les crimes commis de nuit, enfin, en attribuant au même podestat les affaires extra-universitaires impliquant les étudiants (ce qui ne peut manquer de laisser une large marge d'interprétation au podestat)⁵².

Le cas pavesan nous renvoie à une situation assez répandue dans l'Italie seigneuriale dans laquelle les états territoriaux se constituent, modifiant de fait la politique universitaire et culturelle des

48. *Id.*, p. 17.

49. *Ibid.* p. 17.

50. A l'époque du ducat de Giovanni Maria Visconti, la création de l'université de Parme en 1409, lorsque la ville sortit du *dominium* ducal, créa une compétition plus sérieuse, seulement réduite quand la ville revint dans le giron viscontéen (en 1420) et que l'université fut fermée.

51. Maiocchi, *op.cit.*, II/1, p. 367

52. *Id.*, p. 242-244. Il est vrai que la vie universitaire pavesane semble particulièrement agitée et que les conflits sont nombreux : quelques cas sont rapportés à propos des étudiants allemands par A. Sottili dans son recueil *Università e cultura. Studi sui rapporti italo-tedeschi nelletà dell'Umanesimo*, Goldbach, 1993.

dirigeants. Il n'est pas anachronique d'utiliser ce terme. A Pavie, la supervision par le duc est très prégnante, non seulement en terme financier, mais quant à la fréquence des cours, à l'assiduité des professeurs⁵³. Il est frappant que Milan devenue une sorte de capitale régionale n'ait pas eu de *studium*. Se met en place une sorte de répartition des tâches dans le champ culturel : à Pavie, la culture académique ; à Milan, la culture de cour et ses dérivés modernes : les *studia humanitatis*, extra-académiques. A contrario, quand disparaît la dynastie des Visconti et que renaît le rêve d'une indépendance communale avec la République ambrosienne, réapparaît alors l'idée de créer un *studium* municipal pourvu de toutes les chaires, à en juger par le *rotulus* des professeurs en date du 27 avril 1448⁵⁴. L'échec de la République ambrosienne retarde le projet et il faut attendre la fin du XV^e siècle pour voir apparaître des cours de *studia humanitatis* dans la capitale.

Il est frappant qu'à l'échelle de la péninsule, une telle dualité ait été largement répandue dans les grands états régionaux : au binôme Milan-Pavie font écho ceux de Venise et Padoue et de Florence-Pise. Dans tous les cas, il s'agit d'une sorte de duplication de la politique culturelle de la capitale. Le *studium* de Padoue, vieille université issue de dissidents bolonais au début du XIII^e siècle, passe sous contrôle de Venise en 1405 quand la ville toute entière intègre la domination vénitienne. A l'instar de ce que firent les Visconti pour Pavie, les Vénitiens firent de Padoue une université d'Etat, sur laquelle ils veillèrent avec une grande vigilance ; le budget est voté par le Sénat, et à la différence de la plupart des *studia* municipalisés, le financement passe directement par les votes du Sénat vénitien, ce qui n'empêche pas une contribution de la commune, sous forme de taxes payées par les détenteurs de chars et une taxe par tête (*boccadego*) prélevée en ville et sur le *contado*⁵⁵. En 1413, le Sénat accepte une proposition du recteur des étudiants en droit demandant d'affecter la fiscalité des prostituées publiques padouanes pour payer l'embauche

53. C'est une constance que l'on retrouve jusque sous Francesco Sforza, qui n'hésite pas par exemple à licencier deux professeurs pavesans en janvier 1450, au motif qu'ils ne sont d'aucune utilité pour le *studium*, faute d'étudiants en nombre suffisant (II/2, p. 548).

54. *Id.*, II/2, p. 527-528.

55. P.Grendler, *op. cit.*, p. 27.

de deux professeurs célèbres⁵⁶. Mais en règle générale, ce ne sont pas les seules finances padouanes qui paient pour l'université, mais des rentrées fiscales d'autres cités de Terre ferme. Mieux encore, les enseignants formellement choisis par une commission de sages locaux (*tractatores studii*) étaient en réalité approuvés par le Sénat vénitien qui empêchait une padouanisation du recrutement en limitant drastiquement le montant des rétributions accordées aux professeurs padouans. En 1479, une loi vénitienne interdit aux Padouans d'être concurrents, c'est-à-dire d'enseigner comme professeurs ordinaires simultanément en première et deuxième position (il y avait deux professeurs par discipline qui devaient enseigner au même moment, les étudiants se répartissant à leur gré chez l'un ou l'autre maître). La crainte de la dissidence politique fut la principale inquiétude des autorités vénitiennes qui n'hésitèrent pas à exiler certains professeurs soupçonnés de vouloir le retour de la dynastie des Carrare. La méfiance à l'égard du personnel enseignant padouan ne s'est pas traduite par une pénétration des Vénitiens, car le Sénat avait interdit aux familles patriciennes et à celles des citoyens ordinaires de Venise d'accéder aux fonctions professorales à Padoue⁵⁷. Quant au *studium*, s'il conserva son statut de grande université régionale, il faut remarquer que le Sénat vénitien accorda en matière judiciaire sa préférence institutionnelle au collège des docteurs et juges de Padoue plutôt qu'au *studium*: c'est ce collège professionnel qui se voit confier la fonction de tribunal d'appel des cités dalmates soumises à la Sérénissime⁵⁸. Le fait est que la « démunicipalisation » de l'université a affaibli la position des universitaires, non pas des juristes au sens large, mais des *professores legum*. Le mouvement est général, qui aboutit à une sorte de fonctionnarisation des juristes enrôlés dans les tribunaux, un phénomène qui rend non pas les universités moins utiles

56. E. Martellozzo Forin, « Vescovo e canonici in una università di stato: il caso di Padova nella prima metà del secolo XV », à paraître dans P. Gilli, D. Le Blévec et J. Verger éd., *Les universités et la ville au Moyen Âge. Actes du colloque de Montpellier*, septembre 2003, Brill, 2006.

57. P. Grendler, *op. cit.*, p. 28, et surtout F. Dupuigrenet Desroussilles, « L'università di Padova dal 1405 al Concilio di Trento », dans G. Arnaldi *et alii* éd., *Storia della cultura veneta*, III, 2, Vicence, 1980, p. 607-647..

58. P. Gilli, « Les collèges de juristes en Italie... », art. cit. et E. Brambilla, *Genealogie del sapere. Università, professioni giuridiche e nobiltà togata in Italia (XIII-XVII secolo)*, Milan, 2005, p. 108-113.

ou prestigieuses, mais les *doctores legum* moins autonomes dans l'interprétation de la norme⁵⁹.

Le dernier cas exemplaire en matière de relation ville-université est celui de Florence-Pise. A la différence des cas précédents, où les cités capitales n'avaient pas de *studia generalia*, Florence en possède un depuis 1321, et Pise depuis le XIV^e siècle aussi. L'intégration forcée de Pise dans le domaine florentin en 1406 allait modifier la donne universitaire et offrir un cas de figure singulier dans les relations entre villes capitales, villes sujettes et universités. Si le *studium* pisan a longtemps fonctionné de manière chaotique, après l'annexion, le prélèvement fiscal opéré sur la ville de Pise a obéré le bon déroulement des activités du *studium* au point que celui-ci ne fonctionna jusqu'en 1473 que par intermittence⁶⁰. Au demeurant, ce n'est pas pour autant que Florence en a profité, d'abord parce que le *studium* florentin continue à fonctionner lui aussi par intermittence, sans relief particulier avec un budget qui n'excède pas les 3000 florins annuels (à peine 0,5% du budget annuel en temps de paix de la ville), que les projets d'agrandissement ou d'amélioration de l'accueil des étudiants échouent, comme le projet imité de celui de Sienne d'une *Sapienza*, véritable petite cité universitaire financée par la ville⁶¹. En revanche, un document rarissime nous éclaire sur l'opinion des élites locales à l'égard de l'université : il s'agit d'une discussion organisée au palais de la Seigneurie et dont la teneur a été transcrite par le chancelier. L'objet n'est rien moins que la nécessité ou pas de garder une université en ville ou de la délocaliser dans une cité dépendante (depuis les années 1450, Pise comme Arezzo faisaient pression pour accueillir l'université florentine⁶²). Les arguments sont d'une grande

59. Sur ce thème, voir P. Gilli, *La noblesse du droit. Débats et controverses sur la culture juridique en Italie à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2003.

60. Jonathan Davies, "The Studio Pisano under Florentine Domination, 1406-1472", dans *History of Universities* 16, 2000, et Rodolfo del Gratta, "L'età della dominazione fiorentina (1406-1543)", dans *Storia dell'università di Pisa, I* 1343-1737*, Pise, 1993, p. 32-38.

61. Jonathan Davies, *Florence and Its University During the Early Renaissance*, Leyde, 1998; sur la *Sapienza* florentine, voir P. Denley, "Academic Rivalry and Interchange: The Universities of Siena and Florence", dans C. Elam et P. Denley éd., *Florence and Italy: Renaissance Studies in Honour of Nicolai Rubinstein*, Londres, 1988, p. 193-208..

62. R. Black, "Higher Education in Florentine Tuscany: New Documents from the Second Half of the Fifteenth Century", dans C. Elam et P. Denley

lucidité, des deux côtés, mettant en évidence les enjeux culturels autant que politiques : les opposants au transfert soulignent le risque de favoriser la dissidence pisane à Florence, ce à quoi leurs contradicteurs répondent que Milan et Pavie ont des *studia* délocalisés et que la domination politique n'en est pas affaiblie pour autant ; plus singulier encore, l'argument des citoyens favorables au transfert : Florence est une cité marchande qui a toujours négligé les choses de l'esprit. Il est donc nécessaire d'en tenir compte et de transférer les études à Pise parce que Florence ne rivalisera jamais avec Bologne ou Pérouse⁶³. Ce transfert, alors retardé, prend place en 1473 à l'initiative de Laurent de Médicis, qui en devient le protecteur dans une claire volonté d'organisation territoriale de la domination florentine et médicéenne. La dimension politique est nettement affirmée à travers la promotion des officiers du *studium* chargés de recruter les professeurs qui deviennent à partir de 1475 officiers des grâces, c'est-à-dire chargés de prélever les taxes sur le clergé accordées le pape et destinées à financer le *studium* ; plus encore, les officiers doivent élire en leur sein le capitaine du peuple ; c'est dire l'importance politique de l'institution à laquelle d'ailleurs Laurent lui-même appartient sans discontinuer de 1473 à 1483⁶⁴. Dans l'esprit de ses promoteurs, et donc du Magnifique, la création ou le transfert vers Pise⁶⁵ avait une visée multiple : revitaliser une économie urbaine affaiblie par une décroissance dramatique de la ville, conforter la mainmise des Florentins sur la région en montrant la bienveillance de leurs gouvernants à l'endroit d'une cité sujette (les *Ufficiali dello studio* qui géraient l'institution à distance étaient Florentins : à eux de choisir les enseignants, de les rétribuer selon des modalités fixées par les conseils

éd., *Florence and Italy: Renaissance Studies in Honour of Nicolai Rubinstein*, Londres, 1988, p. 209-222.

63. Texte édité par Gene Brucker, « A Civic Debate on Florentine Higher Education (1460) », *Renaissance Quarterly*, 34, 1981, p. 517-533.

64. J. Davies, *Florence and its University*, *op.cit.*, p. 126.

65. C'est une question encore ouverte que de savoir si la décision de décembre 1472 et l'ouverture du *Studium* en 1473 constituent un transfert de Florence à Pise ou la revitalisation du *Studium* pisan (voir R. del Gratta, *art. cit.*, p. 34).

florentins⁶⁶), faire du *Studium* une création princière, ce que ne pouvait être l'université de Florence.

Encore faut-il noter les limites de cet aménagement territorial : à Pise, le droit et la médecine et les arts, à Florence les *studia humanitatis* qui, de fait, n'aboutissaient pas à des grades et concernaient un public plus adulte. Plus que d'un transfert, il conviendrait de parler d'une université multi-sites, comme l'atteste la provision des 18-22 décembre 1472 qui parle explicitement d'un *studio* de la cité de Florence, délocalisé pour des raisons conjoncturelles (rareté des maisons disponibles) et confié aux *Ufficiali dello Studio* la double mission de pourvoir aux enseignements de Pise et à ceux destinés aux citoyens florentins⁶⁷. De même, l'accès des Pisans aux fonctions professorales demeure restreint, par une exclusion tacite⁶⁸.

Le cas florentin, grâce à cet étonnant éclairage permis par les sources, témoigne de la transformation très volontariste de l'université en instrument de domination politique et territoriale au service d'une famille, alors même que l'institution n'avait alors que modérément intéressée l'élite urbaine précédemment, même si les études récentes tendent à relativiser le désamour entre la ville et son *studium*, en insistant notamment sur le nombre conséquent de membres des grandes familles florentines qui intégrèrent les collèges doctoraux florentins dans la première moitié du XV^e s. et y enseignèrent⁶⁹. En tout état de cause, le succès de l'opération pisane demeura modeste puisque l'université n'accueillit guère plus de deux à trois cents étudiants par an pendant les dernières décennies du siècle⁷⁰.

66. Peter Denley, "Signore e *Studio*: Lorenzo in a Comparative Context", dans Michael Mallett et Nicolas Mann éd., *Lorenzo the Magnificent. Culture and Politics*, Londres, 1996, p. 202-216.

67. Alessandro Gherardi, *Statuti dell'università e studio fiorentino dell'anno MCCCLXXXVII*, Florence, 1881 (réimpression, Bologne, 1973), p. 274 : « Che per gli Ufficiali dello studio [...] s'abbia non solamente a provvedere di quegli che legghino nello studio a Pisa nelle facultà necessarie negli studi generali e degni, ma anchora di quegli che nella città di Firenze s'addoctrinano nel modo detto e cittadini fiorentini e chi nella città di Firenze habitasse ».

68. P. Grendler, *op. cit.*, p. 73.

69. J. Davies, *op. cit.*, p. 54-58.

70. *Ibid.*

Pour conclure, je reviens à mon interrogation de départ : quel statut et quelle fonction politique pour les gradués dans les cités italiennes ? L'évolution est nette et suit clairement le cours de l'histoire urbaine elle-même. Aussi longtemps que la dynamique politique est communale et urbanocentrique, les lettrés (les juristes) jouent un rôle es qualité de premier plan dans la vie locale : reconnus par leur expertise, ils agissent à la fois en dehors et en dedans des pouvoirs urbains. A partir du moment où se mettent en place des seigneuries territoriales, le statut de l'université est subalterné à la question de l'autorité politique. Il est dès lors facile pour le prince (ou le seigneur collectif) de délocaliser sur le territoire (ou de maintenir les *studia* délocalisés) ; l'université devenue institution d'Etat a perdu de son autonomie et de sa capacité à produire un savoir plus autonome ; les juristes cèdent la place à des fonctionnaires et à des juges enrôlés dans les tribunaux. Quant au contrôle sur les institutions universitaires dans les cas évoqués d'universités décentrées par rapport à la capitale, il faut signaler qu'il tend à devenir de plus en plus serré, même si des nuances non négligeables se font jour ici ou là selon la tradition universitaire préexistante. Assurément, lorsque Venise récupère le studium padouan, elle doit composer avec une institution hautement symbolique, à l'histoire déjà ancienne ; c'est la raison pour laquelle la politique de surveillance ménage tout de même les sensibilités locales. Le *Studium* de Pavie fondé par la dynastie des Visconti est dès l'origine sous surveillance princière et n'en sort pas. Enfin, le cas pisan est le plus délicat, puisque perdurent deux *studia*, d'inégale importance, même si celui de Florence ne délivre plus de grades après 1473. Pour ajouter à la formation des rejetons des élites sociales italiennes, les cités capitales financent, hors des structures académiques, des écoles de *studia humanitatis*, achevant de déprécier encore plus le prestige social de l'université médiévale, ouvrant ainsi la voie à l'université d'époque moderne, qui fut très loin, comme on sait, d'être le lieu unique d'élaboration des savoirs nouveaux.